



Département de la Haute-Corse
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2025

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 23
- * de Présents : 13
- * de pouvoirs : 2
- * de votants : 15

NOTA - Le Maire certifie que le compte rendu de ces délibérations a été affiché à la porte de la mairie le 30 janvier 2025, que la convocation du Conseil avait été faite le 24 janvier 2025.

L'an deux mil vingt cinq, le trente janvier, le Conseil Municipal de Vescovato, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoît BRUZI Maire.

Etaient présents : BRUZI B., ANATOMARCHI M., ALBERTINI JC., MAINETTI K., MARCHINI J., FEDI MJ., HERNANDEZ PP., SCOGNAMIGLIO MC., FABRE D., SAROCCHI C., GIANILY-POGGI M., FURAFARO A., VITTORI D.

Etaient absents excusés et donnent pouvoir : M. FILORI JM a donné pouvoir à M. BRUZI B, Mme FILIPPI C. a donné pouvoir à M. VITTORI D.

Etaient absents : CANTELLI JJ., GIOVANNONI A., PIERUCCI J., MICHELI AC., NICAISE JP., TRAMINI-DELBREIL ML., ALBERTINI T., GREGORI C.

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil ,Mme SCOGNAMIGLIO Marie Christine, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**OBJET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
DE- 2025-001**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales sont les suivantes :

Article L1612-1

- Modifié par *LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

<i>Chapitre</i>	<i>Crédits votés au BP 2024</i>	<i>Crédits votés aux DM 2024</i>	<i>Etat des Restes à Réaliser</i>	<i>Crédits pouvant être ouverts avant le vote du BP 2025</i>
20	57 452.00€		25 878.00€	14 000.00€
21	1 587 655.70€	-471 724.00€	1 226 607.89€	395 000.00€
23			139 735.41€	

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : Etudes

- Levés topographiques : 7 000€ (article 202)
- Etudes préalables : 7 000€ (article 203)

Total chapitre 20 : 14 000.00€

Chapitre 21 :

Bâtiments

-travaux bâtiments communaux : 250 000€ (article 2131)

Voirie

- travaux de voirie : 115 000€ (article 2151)

Equipement

-matériel informatique : 10 000€ (article 2183)

-meublier : 20 000€ (article 2184)

Total chapitre 21 : 395 000.00€

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal à l'unanimité :**

- Décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus

OBJET : MISE EN PLACE DE LA TELERELEVE SUR LE PERIMETRE DU VILLAGE
Plan de financement
DE-2025-002

Considérant que la gestion de l'eau potable du périmètre du village est gérée par la commune et ne fait pas partie du Syndicat Intercommunal de la Casinca.

Considérant la nécessité de préserver la richesse que représente l'eau. Il convient de mettre en place la télérelève sur le périmètre du village.

Les travaux consisteront dans la pose de compteurs d'eau équipés de modules radio compatibles avec le système de télérelève, des concentrateurs pour la collecte des données et un logiciel de gestion et d'analyse des données de consommation.

Ces équipements neufs permettront une meilleure connaissance des consommations selon la période de l'année et de fait une meilleure gestion de l'eau, notamment pendant la saison estivale.

Monsieur le Maire ajoute que pour financer cette opération, il convient de solliciter l'aide de l'Etat par le biais de la Dotation d'Equipement aux Territoires Ruraux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver l'opération de mise en place de la télérelève sur le périmètre du village pour un montant de 54 046.00€ HT
- **ADOpte** comme suit le nouveau plan de financement prévisionnel du projet :

Coût total du projet :54 046.00 € H.T.

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| - Etat - DETR 60%: | 32 427.60€ |
| - Commune 40%: | 21 618.40€ |

**OBJET: MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
PREVOYANCE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION
DE-2025-03**

Les articles L 827-1 à L 827-3 du code général de la fonction publique prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, **soit** par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, **soit** d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que les niveaux minimums de couverture de chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Il revient au conseil municipal de décider de mettre en place la protection complémentaire prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, et d'autoriser la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents statutaires titulaires ou stagiaires choisissent de souscrire.

Il est demandé de fixer le montant **mensuel** de la participation à 30€ par agent.

La proposition Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88-1 et 88-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 décembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- **D'accéder** à la proposition de Monsieur le Maire ;
- **D'approuver** la mise en place de la protection sociale complémentaire prévoyance dans les conditions sus exposées ci-dessus ;
- **De procéder** à un versement **mensuel** de la participation de 30€/agent à compter du 1^{er} février 2025;
- Les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses seront inscrits au budget communal 2025, chapitre 012 et article 6488.

OBJET : TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES
POUR L'ANCIEN CIMETIERE
DE-2025-004

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et R 2213-2 et suivants,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu la délibération fixant le tarif des concessions dans l'ancien cimetière en date du 10 mai 1985,

Monsieur le Maire expose que suite à la procédure de reprise de différentes concessions tombées en l'état d'abandon, des concessions sont désormais à vendre.

Dans l'ancien cimetière, les concessions d'une dimension de 7.50m² ont pour tarif 457.00€.

Cependant, certaines concessions reprises sont plus petites. Dès lors, dans un souci d'équité, il convient de fixer un nouveau tarif pour ces concessions.

Il est proposé le montant de 228.00€ pour les concessions dont les dimensions sont inférieures à 7.50m².

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1) le prix des concessions dont les dimensions sont inférieures à 7.50m² est fixé à 228.00€ à acquitter auprès du Service de Gestion Comptable de Borgo.

2) la jouissance des terrains concédés ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

**OBJET : GESTION DES ABSENCES POUR RENDEZ-VOUS MEDICAUX EN DEHORS
DES CAS DE L'ARTICLE 23 DU DECRET N°85-603 DU 10 JUIN 1985**

DE-2025-005

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 59,

-Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive dans la fonction publique territoriale, notamment les articles 23 et suivants,

Monsieur le Maire expose que les autorisations spéciales d'absence sont régies par l'article 59 de la loi précitée. C'est à la collectivité, par le biais de son règlement intérieur, de préciser les autorisations spéciales d'absence qu'elle accorde. Certains textes prévoient des autorisations spéciales d'absence dans des cas particulier et notamment pour la surveillance médicale.

L'article 23 du décret précité indique que « des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir des examens médicaux prévus aux articles 20, 21 et 22 » du décret. En dehors de ces cas, il n'est pas possible d'accorder une autorisation spéciale d'absence à un agent pour un rendez-vous médical.

Pour les rendez-vous médicaux ne relevant pas du décret précité, l'agent devra poser une demi-journée ou un jour de congé selon les cas. Pour les agents dont le temps de travail est annualisé, il sera appliqué « un service non fait » en fonction de la durée de l'absence.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER, en dehors des cas de l'article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive dans la fonction publique territoriale, que toute absence pour rendez-vous médicaux sera prise soit sur les congés annuels, soit sera appliqué un service non fait au prorata du temps d'absence.

Questions diverses :

- *Problème des compteurs d'eau au village : M. le Maire a demandé à Kyrnolia de poursuivre les mauvais payeurs et de ne surtout pas effacer leur dette. De même, il a demandé que lorsqu'un abonné déménage et résilie son compteur, l'eau soit systématiquement coupée. De ce fait, le nouvel occupant sera obligé de conclure un abonnement.*
- *Chantier du cimetière San Filippu : La fin des travaux est prévue pour fin février, avec une livraison du chantier à la mi-mars*
- *Nouvelle mairie d'Arena : Les travaux de désamiantage ont débuté. Ils devraient se terminer le 10 mars. A partir de cette date, le délai de réalisation est de 14 mois.*

- Aménagement d'une aire d'équipements sportifs : Les marchés ont été notifiés. Une première réunion avec les entreprises va être organisée pour démarrer le chantier.
- Village : Replanter l'arbre mort, changer les lanternes sur la place du village (passer en LED), remettre les cages pour capturer les pigeons.

La séance est levée à 19h00.

Le Maire,

Benoit BRUZI

Le secrétaire de séance